# Art. 6 Zone spéciale d’activités économiques de service et de commerce [SPEC-sc]

La zone spéciale d’activités économiques de service et de commerce est destinée aux établissements de services, aux bureaux, aux activités de commerce de gros et de détail, aux activités de restauration et aux débits de boissons.

Les services administratifs ou professionnels sont limités à 13 000 m2 de surface construite brute par immeuble bâti.

Le commerce de gros et de détail est limité à 6 500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti.

Y sont interdites les constructions à usage d'habitation à l'exception d’un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles légalement autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis.